

Protocole d'application

de l'Accord

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

relatif

à la réadmission et au transit de personnes en situation irrégulière

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne –

Désireux de rendre plus efficace et de faciliter l'exécution de l'Accord conclu, le 10 février 2003, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la réadmission et au transit de personnes en situation irrégulière (ci-après dénommé l'Accord) –

Sont convenus des dispositions suivantes:

Section I
Réadmission des ressortissants des Parties contractantes

Article 1^{er}

(1) Si les preuves ou les moyens d'établissement de la vraisemblance ne sont pas réunis ou s'il y a des doutes au sujet des moyens d'établissement de la vraisemblance, la réadmission conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'Accord s'effectue sur la base d'une demande de réadmission. La demande de réadmission comprendra les renseignements suivants:

- a) l'identité de la personne à réadmettre (prénom, nom, date et lieu de naissance);
- b) une information sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins pour autant que la législation de la Partie contractante requérante le permette;
- c) une information sur la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir des mesures de protection ou de sécurité;
- d) une proposition concernant le lieu et la date de la remise.

(2) La demande de réadmission conformément au modèle type joint en annexe 1 est transmise directement aux autorités compétentes conformément à l'article 5. La transmission s'effectue notamment par télécopie, par telex ou par courrier électronique.

(3) La Partie contractante requise répond immédiatement à la demande de la Partie contractante requérante, au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande. S'il n'y a pas de réponse dans le délai d'un mois, l'acceptation de la demande est considérée comme donnée. La Partie contractante requise délivre, autant que nécessaire, immédiatement les documents de voyage nécessaires pour l'entrée de la personne à réadmettre.

Section II

Réadmission de ressortissants d'Etats tiers et de personnes apatrides

Article 2

(1) La demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'une personne apatride en vertu de l'article 3 alinéa 1^{er} de l'Accord doit comporter les renseignements suivants:

- a) l'identité de la personne à réadmettre (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité);
- b) le type, le numéro et le lieu de la délivrance et une mention sur la validité du document de voyage pour autant que la personne à réadmettre le porte sur elle;
- c) la date, le lieu et les modalités d'entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante;
- d) les moyens qui établissent ou rendent vraisemblable l'entrée ou le séjour de la personne à réadmettre sur le territoire de la Partie contractante requise;
- e) une information sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins pour autant que la législation de la Partie contractante requérante le permette;
- f) une information sur la nécessité d'un interprète pour la personne à réadmettre;
- g) une information sur la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir des mesures de protection et de sécurité;
- h) une proposition concernant le lieu et la date de la remise.

(2) La demande de réadmission conformément au modèle type joint en annexe 2 est transmise directement aux autorités compétentes conformément à l'article 5. La transmission s'effectue notamment par télécopie, par télex ou par courrier électronique. La Partie contractante requérante dépose la demande au plus tard dans le délai de six mois après la date à laquelle les autorités compétentes ont pris connaissance de l'entrée ou du séjour illégaux sur leur territoire de la personne à réadmettre.

(3) La Partie contractante requise répond immédiatement à la demande de réadmission, au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception de la demande. S'il n'y a pas de réponse dans le délai d'un mois, l'acceptation de la demande est considérée comme donnée.

(4) La Partie contractante requérante informe la Partie contractante requise immédiatement de la reconduite de la personne concernée, au plus tard dans les cinq jours ouvrés avant la reconduite envisagée.

(5) La reconduite s'effectue immédiatement après l'accord donné par la Partie contractante requise, au plus tard dans un délai de trois mois. A la demande de la Partie contractante requérante, ce délai sera prolongé en cas d'obstacles juridiques ou de fait à la remise.

Section III

Transit de ressortissants d'Etats tiers et de personnes apatrides

Article 3

(1) La demande de transit en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de l'Accord conformément au modèle type figurant à l'annexe 3 doit comporter les renseignements suivants:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet du transit (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité);
- b) le type, le numéro et le lieu de la délivrance et une mention sur la validité du document de voyage pour autant que la personne faisant l'objet du transit le porte sur elle, ou des informations sur le titre tenant lieu de document de voyage;
- c) une information sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins pour la personne à réadmettre pour autant que la législation de la Partie contractante requérante le permette;

- d) la composition du personnel d'escorte (nom, qualité, titre de voyage);
- e) une information sur la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir, outre le personnel d'escorte, d'autres mesures de protection ou de sécurité;
- f) une déclaration sur le fait qu'il n'existe pas de motif connu pour refuser le transit sous escorte et que la réadmission dans l'Etat de destination ou dans le prochain Etat de transit est garantie;
- g) le lieu et la date de la remise ou les données de vol (jour, numéro du vol, heure d'arrivée ou de départ) à l'égard de l'arrivée et du départ du territoire de la Partie contractante requise.

(2) La Partie contractante requise répond immédiatement et par écrit à la demande de transit, au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande transmise notamment par télécopie, par télex ou par courrier électronique. Si la demande est rejetée, la Partie contractante requérante doit être informée immédiatement des motifs du refus de transit.

(3) Le transit est effectué à la date convenue et en accord avec les réglementations nationales en vigueur sur le territoire de la Partie contractante requérante.

Section IV

Frais

Article 4

(1) Conformément à l'article 9 de l'Accord, la Partie contractante requérante rembourse les frais nécessaires causés tout en respectant les règles d'une économie maximale.

(2) La Partie contractante requise fait le compte des frais pour le mois calendaire correspondant en ajoutant les pièces justificatives du montant réel des frais. Les frais causés pour des transits sous escorte sont virés par la Partie contractante requérante sur le compte bancaire de la Partie contractante requise dans un délai de trente jours après réception du décompte.

Section V
Autorités compétentes

Article 5

(1) Les autorités compétentes des Parties contractantes sont:

1. pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission conformément à l'article 2 alinéa 4 et l'article 3 alinéa 1^{er} de l'Accord:

a) pour la République fédérale d'Allemagne

- les services compétents de l'exécution du droit en matière d'étrangers ou

- Bundespolizei direktion

Roonstraße 13

D-56068 Koblenz

Tél.: 0049 261 399-0 (standard)

0049 261 399-250 (salle d'information et de commandement/24h sur 24)

Fax: 0049 261 399-218

- pour la réception de demandes de réadmission:

le poste diplomatique ou consulaire correspondant de la République fédérale d'Allemagne dans la République française;

b) pour la République française:

- les services locaux de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF) de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur compétents pour le centre de coopération policière et douanière de Kehl et les commissariats communs de Sarrebrück-autoroute, Lauterbourg-Bienwald, Strasbourg-Pont de l'Europe et Ottmarsheim ou

- le poste consulaire correspondant de la République française en République fédérale d'Allemagne ;

2. pour la demande de documents de voyage:

a) pour la République fédérale d'Allemagne

les autorités chargées de l'exécution du droit en matière d'étrangers ou

- Bundespolizei direktion

Roonstraße 13

D-56068 Koblenz

Tél.: 0049 261 399-0 (standard)
0049 261 399-250 (salle d'information et de commandement/24h sur 24)
Fax: 0049 261 399-218

- b) pour la République française
- Les préfetures concernées

3. pour le dépôt et le traitement de demandes de transit conformément à l'article 7 de l'Accord:

- a) pour la République fédérale d'Allemagne

Bundespolizei direktion

Roonstraße 13

D-56068 Koblenz

Tél.: 0049 261 399-0 (standard)

0049 261 399-250 (salle d'information et de commandement/24h sur 24)

Fax: 0049 261 399-218

- b) pour la République française

Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF)

Bureau de l'éloignement

8 rue de Penthièvre

75008 Paris

Tel : 00.33.1.07.62.38 ou 00.33.1.40.07.65.12.

Fax : 00.33.1.07.63.75. ou 00.33.1.49.27.40.77.

4. pour le décompte des frais conformément à l'article 9 de l'Accord:

- a) pour la République fédérale d'Allemagne

Bundespolizei direktion

Roonstraße 13

D-56068 Koblenz

Tél.: 0049 261 399-0 (standard)

0049 261 399-250 (salle d'information et de commandement/24h sur 24)

Fax: 0049 261 399-218

- b) pour la République française

Direction administrative de la Police Nationale

Sous-direction de l'administration et des finances

Bureau des budgets d'équipements et de fonctionnement des services

15 rue Nélaton

75015 Paris

5. pour régler des cas particuliers litigieux:
a) pour la République fédérale d'Allemagne

Bundespolizei direktion
Roonstraße 13
D-56068 Koblenz
Tél.: 0049 261 399-0 (standard)
0049 261 399-250 (salle d'information et de commandement/24h sur 24)
Fax: 0049 261 399-218

- b) pour la République française

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière
Bureau du droit et des procédures d'éloignement
Section dossiers individuels
Tel : 00.33.1.49.27.31.05.
Fax :00.33.1.49.27.48.34.

6. pour les réadmissions sans formalités conformément à l'article 2 alinéa 3 et à l'article 3 alinéa 4 de l'Accord: les autorités chargées du contrôle de la circulation transfrontalière à la frontière commune et aux aéroports de l'aviation civile.

(2) Les Parties contractantes s'informent immédiatement – par la voie diplomatique – de changements éventuels concernant les autorités compétentes.

Section VI

Postes frontières déterminés pour la réadmission et le transit de personnes

Article 6

- (1) La réadmission ou le transit de personnes s'effectue au poste frontière déterminé dans le cas particulier.
- (2) Les points de passage ferroviaires sont exclus pour le transit.

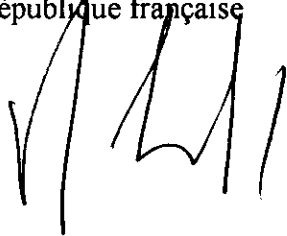
Section VII
Dispositions finales

Article 7

- (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fera enregistrer le présent protocole d'application auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies immédiatement après son entrée en vigueur. L'autre Partie contractante sera informée de l'enregistrement en lui indiquant le numéro d'enregistrement attribué par les Nations Unies dès que le secrétariat des Nations Unies aura confirmé cet enregistrement.
- (2) Les annexes 1 à 3 font partie intégrante du présent protocole d'application.
- (3) Le présent protocole d'application entrera en vigueur à la date de sa signature. Il sera appliqué au plus tôt au premier jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.
- (4) Le présent protocole d'application ne pourra être dénoncé ou suspendu qu'en liaison avec l'Accord et dans les conditions indiquées à l'article 14 de l'Accord.

FAIT à *Paris* le *19 septembre* 2005 en double exemplaire, dans les langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française



Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne



Klaus NEUBERT
Ambassadeur d'Allemagne

relative au protocole d'application de l'Accord franco-allemand relatif à la réadmission et au transit de personnes en situation irrégulière

Toutes les rubriques doivent être renseignées ou biffées

**Demande de réadmission d'un ressortissant de la
Partie contractante requise**

Date de la demande:

Heure:

Service demandeur:

Tél.:

Fax:

Service destinataire:

Tél.:

Fax:

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE A READMETTRE

Nom:

Prénom:

Alias (surnom):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nationalité:

Dossier no.:

B. RENSEIGNEMENTS SUR LA NATIONALITE

1. Documents: ¹⁾

2. Eléments permettant de présumer la nationalité: ¹⁾

C. MODALITES PROPOSÉES DE LA REMISE/READMISSION

Date de la remise: _____ Heure: _____

Lieu de la remise: _____

Moyen de transport, éventuellement no. du train ou du vol: _____

D. ANNEXES

Nombre de documents: _____

E. OBSERVATIONS

Informations sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins pour la personne remise et s'il est nécessaire de prendre des mesures particulières de protection ou de sécurité

F. DECISION PRISE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE REQUISE

Date: _____ Heure: _____

Décision prise:

Accord:

Refus:

Motifs du refus de la réadmission:

Nom, grade:

Signature:

1) JOINDRE LES COPIES DE CES PIECES EN ANNEXE

relative au protocole d'application de l'Accord franco-allemand relatif à la réadmission et au transit de personnes en situation irrégulière

Toutes les rubriques doivent être renseignées ou biffées

Demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'apatrides

Date de la demande:

Heure:

Service demandeur:

Tél.:

Fax:

Service destinataire:

Tél.:

Fax:

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE A READMETTRE

Nom:

Prénom:

Alias (surnom):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nationalité:

No. du dossier:

B. DOCUMENTS ET VISAS

1. Documents (Documents de voyage, d'identité, de nationalité, de séjour): ¹⁾

2. Visas (Date de délivrance, validité, etc.): ¹⁾

3. Timbres d'entrée / de sortie: ¹⁾

4. Autres documents: ¹⁾

**C. SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE CONTRACTANTE
REQUERANTE**

Date d'entrée: _____ Durée du séjour: _____

Date et lieu de l'arrestation: _____

Itinéraire: _____

Observations au sujet du titre de séjour: _____

**D. INDICATIONS SUR LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE
CONTRACTANTE REQUISE**

E. MODALITES PROPOSEES DE LA REMISE/READMISSION

Date de la remise: _____ Heure: _____

Lieu de la remise: _____

Moyen de transport, éventuellement

no. du vol ou du train: _____

F. ANNEXES

Nombre des documents: _____

G. OBSERVATIONS

Informations sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins ou un interprète pour la personne remise et s'il est nécessaire de prendre des mesures particulières de protection ou de sécurité

H. DECISION PRISE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE REQUISE

Date: _____ Heure: _____

Décision prise: Accord: Refus:

Motifs du refus de la réadmission:

Nom, grade: _____ Signature: _____

1) JOINDRE LES COPIES DE CES PIECES EN ANNEXE

Relative au protocole d'application de l'Accord franco-allemand relatif à la réadmission et au transit de personnes en situation irrégulière

Toutes les rubriques doivent être renseignées ou biffées

Demande d'autorisation de transit pour un ressortissant d'Etat tiers ou un apatride

Date:

Heure:

Service demandeur:

Tél.:

Fax:

Service destinataire:

Tél.:

Fax:

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DU TRANSIT

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Nature de la mesure:

Nationalité:

Document de voyage

(No./Lieu de délivrance,
validité):

B. MODALITE DU TRANSIT

Avion:

Véhicule:

C. TRANSIT PAR LA VOIE TERRESTRE

Date et l'heure de l'arrivée: _____

Poste frontière: _____

Date et l'heure de la sortie: _____

Poste frontière:

No. du bateau:

Cie maritime:

ou port: _____

D. TRANSIT PAR LA VOIE AERIENNE

Lieu d'arrivée _____

Date et l'heure d'arrivée: _____

Aéroport: _____

No. du vol: _____

Cie aérienne: _____

Lieu de départ: _____

Date et l'heure du départ _____

Aéroport: _____

No. du vol: _____

Cie aérienne: _____

E. ETAT DE DESTINATION

Il n'existe pas de motif connu pour refuser le transit au sens de l'article 8 alinéa 1^{er} de l'Accord.

F. ESCORTE

OUI

NON

G. COMPOSITION DE L'ESCORTE

Nom: _____

Prénom: _____

Qualité: _____

Document de voyage: _____

H. OBSERVATIONS

Informations sur la question de savoir s'il faut prévoir des soins médicaux particuliers ou d'autres soins pour la personne remise et s'il est nécessaire de prendre des mesures particulières de protection ou de sécurité

I. DECISION PRISE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE REQUISE

Accord de transit sur le territoire de la Partie contractante requise

Oui

Non

Motifs pour le refus du transit:

Nom, grade:

Signature: